



Promotion de grade 2025

Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale

Destinataires :

Monsieur le président d'Aix Marseille Université - Monsieur le président d'Avignon Université - Monsieur le président de l'école centrale de Marseille - Monsieur le directeur de l'Institut d'études politiques – Messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'Éducation nationale - Mesdames et messieurs les chefs de services académiques - Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré - Mesdames et messieurs les chefs d'établissement privé du second degré - Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux - Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale du second degré - Mesdames et messieurs les conseillers techniques - Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale des premier et second degrés - Mesdames et messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation.

Références :

Décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié - décret n° 72-581 du 4-8-1972 modifié - décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n°2017-120 du 1-2-2017 ; arrêté du 10-5-2017 modifié - décret n°2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique – arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État – lignes directrices de gestion ministérielles parues au BOEN n°48 du 19/12/2024.

Dossier suivi par :

Mme Laure ALESSANDRI, Chef de Bureau – 04 42 91 74 26 – Mme Marjorie BOURGEOIS Gestionnaire – 04 42 91 71 48 (corps des PLP) – Mme Nathalie SALOMEZ Gestionnaire – 04 42 91 73 44 (corps des agrégés et des certifiés) - Mme Catherine SCHNEIDER Gestionnaire – 04 42 91 73 76 (corps des CPE, PSYEN et PEPS).

DIPE-bureau des actes collectifs.

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles (LDG) relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au bulletin officiel de l'Éducation nationale visé ci-dessus, la présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents ayant atteint, au 31 août 2025, au moins le 4^e échelon de la hors classe de leur corps concernant les professeurs agrégés ou au moins le 5^e échelon de la hors classe de leur corps concernant les autres corps.

Les agents promouvables doivent être en position d'activité dans le second degré, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2025.

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission des pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année, conformément à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 07/09/2018.

Les agents en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique sont promouvables au titre de cette campagne.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables et seront examinés au même titre que les autres.

III - CONSTITUTION ET ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof. La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet I-Prof qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

A – Mise à jour des dossiers par les agents

Chaque agent promouvable pourra accéder sur l'application I-prof à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir jusqu'au 21 avril 2025.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2026.

B - Évaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes.

1. Dans un premier temps, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent, ou l'autorité hiérarchique pour les personnels affectés dans un établissement du supérieur ou en position de détachement, portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Concernant les psychologues de l'Éducation nationale, les avis sont portés par :

- L'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'Éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation

compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'Éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- L'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'Éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'Éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;
- L'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'Éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours, peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs du 2 au 15 juin 2025 sur I-Prof. **Ces avis ne sont pas susceptibles de recours.**

- ***Évaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire par les corps d'inspection et chefs d'établissement :***

DU 22 AVRIL AU 16 MAI 2025 INCLUS

L'évaluation se fera au travers de l'application I-Prof.

- ***Évaluation des dossiers par l'autorité hiérarchique des personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, des services académiques, ou détachés dans l'enseignement privé :***

Les listes des éligibles qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la division des personnels enseignants (DIPE), bureau des actes collectifs, **le 22 avril 2025.**

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 1 (pas d'accès à I-Prof)** à retourner par mail dûment datée et signée au rectorat DIPE - bureau des actes collectifs - (ce.dipe@ac-aix-marseille.fr), **au plus tard le 16 mai 2025 (format word).**

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

2. Dans un second temps, le recteur recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables rendus par les évaluateurs. Pour arrêter le tableau d'avancement, le recteur applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable (pour les personnels affectés dans un établissement du supérieur ou en position de détachement) ou d'un avis favorable.

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du second degré public
d'éducation et des psychologues**

Annexe 1

**TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES
PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX
D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

PROMOTION 2025

Pour les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service
académique ou détachés dans l'enseignement privé **UNIQUEMENT**

FICHE D'ÉVALUATION PAR L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

NOM : **Prénom :**

Discipline :

Établissement :

Échelon :

AVIS :

☐ TRÈS FAVORABLE

☐ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE

APPRÉCIATION LITTÉRALE (uniquement pour les avis très favorables et défavorables)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à
Le

Signature de l'autorité hiérarchique

**A retourner par mail (au format word) dûment daté et signé par envoi groupé au rectorat / DIPE
– bureau des actes collectifs – ce.dipe@ac-aix-marseille.fr au plus tard le 16 mai 2025.**